

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PÉRISCOLAIRE, RESTAURATION
SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS



Souillac

REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES, DE RESTAURATION COLLECTIVE ET DE LOISIRS

Toutes les inscriptions aux activités impliquent l'acceptation sans réserve du règlement intérieurs ci-dessous

Le présent règlement annule et remplace ceux précédemment émis, et entre en vigueur à compter de juillet 2026.

Le présent règlement présente le fonctionnement des temps d'accueil périscolaire, de restauration collective et d'accueil de loisirs. L'ensemble des temps d'accueil périscolaire, de restauration collective et d'accueil de loisirs constitue les services périscolaire et ALSH géré par la commune, qui est responsable des enfants inscrits à ce ou ces services.

Pour toutes les activités, les parents ou responsables légaux ou tuteurs rempliront avec soin et précision une fiche d'inscription avec les pièces justificatives demandées :

- attestation d'assurance de responsabilité civile et dommages corporels pour l'année scolaire en cours
- copie du carnet de vaccination à jour
- attestation de Quotient Familial à jour comportant le d'allocataire CAF ou MSA
- liste comportant les noms, prénoms et coordonnées des personnes mandatées et autorisées à récupérer l'enfant
- justificatif de responsabilité parentale en cas de séparation

SOMMAIRE

Périscolaire	2
Horaires d'accueil	2
Modalités d'inscription	2
Restauration scolaire.....	4
Horaires d'accueil.....	4
Modalités d'inscription	4
Accueil de loisirs.....	6
Horaires d'accueil.....	6
Modalités d'inscription	6
Fonctionnement.....	7
Bien vivre ensemble.....	8
Santé.....	10
Facturation.....	11
Coordonnées.....	12



PÉRISCOLAIRE

Horaires d'accueil

Périscolaire matin :

7h30 à 8h20 : heure limite d'accueil du matin est fixée à 8h15 pour des raisons d'organisation et de sécurité. L'accès sera fermé à partir de 08h15.

Périscolaire midi :

11h30 à 12h15 : demi-heure de garde non facturée permettant de venir récupérer les enfants ne mangeant pas à la cantine.

Périscolaire soir :

16h30 à 18h30 : Ils sont en temps de loisirs de 16h30 à 18h30. Les enfants de l'élémentaire ont la possibilité de faire leurs devoirs en autonomie. Le responsable légal peut venir récupérer l'enfant durant cette période.

En cas de retard lors de la fermeture, il est demandé à la famille de prévenir l'établissement par téléphone, et de signer le cahier prévu à cet effet lors de la récupération de l'enfant. Toute heure entamée de retard pourra donner lieu à une facturation supplémentaire. En cas de non-respect des horaires de fin d'activité, la commune se réserve le droit de prévenir les services de gendarmerie.

En plus des coordonnées téléphoniques, il est demandé aux familles de communiquer par écrit le nom d'une tierce personne, dûment habilitée à venir récupérer l'enfant en lieu et place de ses parents. Une pièce d'identité sera systématiquement demandée.

En cas de nécessité, la famille autorise le coordonnateur de l'activité à mettre tout en œuvre, et notamment à faire appel aux pompiers qui peuvent transporter l'enfant dans l'établissement médical approprié à la nature des blessures constatées pour garantir la santé de l'enfant.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le périscolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles élémentaire et maternelle de la ville de Souillac. En fonction des locaux et des effectifs encadrants, l'ordre de priorité est le suivant :

1. élèves domiciliés à Souillac, Lanzaac et Le Roc
2. élèves dont le ou les parents travaillent
3. les places restantes étant attribuées selon l'ordre d'inscription

Les jours de présence sont définis par les parents à l'année lors de l'inscription en début d'année scolaire. Les changements en cours d'année ne seront consentis qu'à titre exceptionnel, dans la limite des places disponibles, et pour le restant de l'année scolaire. Ils devront faire l'objet d'une demande écrite des responsables de l'enfant auprès du coordonnateur avant la prise d'effet. Une seule modification du planning est autorisée sur l'année scolaire.



Les accueils périscolaires ponctuels peuvent être consentis à titre exceptionnel dans la limite des places disponibles, à raison de 4 accueils ponctuels par mois au maximum.

En cas de circonstances familiales ou sociales particulières, des modalités d'inscription spécifiques pourront être arrêtées par le service gestionnaire. La famille fournira tout justificatif permettant d'exposer et de motiver ces circonstances. La cessation de l'accueil périscolaire à la demande de l'utilisateur devra être faite par écrit auprès du gestionnaire.

Le dossier d'inscription est à renouveler chaque année. L'inscription est faite pour l'année scolaire entière. Toute inscription est soumise aux conditions de capacité d'accueil et limitée à l'année scolaire de référence.

Le responsable légal qui procède à l'inscription à l'accueil périscolaire est réputé agir en accord avec la personne exerçant l'autorité parentale conjointe. Dans le cas contraire, il devra prouver qu'il exerce seul l'autorité parentale.

Les parents s'engagent à remplir avec soin et précision les rubriques concernant la santé de leur enfant et à préciser toute situation particulière lors de l'inscription afin de mettre en place une prise en charge adaptée à l'enfant (Protocole d'Accueil Individualisé). La Commune se réserve le droit d'annuler l'inscription de l'enfant dans le cas où sa prise en charge ne peut être assurée dans des conditions satisfaisantes.

Pour tout changement de situation durant l'année de référence (coordonnées, situation familiale ou financière) les parents ou représentants légaux ont l'obligation d'informer la commune par courrier ou par courriel en joignant toutes pièces justificatives.

En cas de non-respect des horaires, de 3 jours d'absences consécutifs injustifiés, de problèmes de comportement liés à la discipline, à la sécurité, ou au bon déroulement de l'activité, après rencontre avec la famille dans le but de corriger les manquements constatés, il pourra être prononcé l'exclusion de l'enfant de l'accueil périscolaire.





RESTAURATION SCOLAIRE

HORAIRES D'ACCUEIL

Le restaurant scolaire est ouvert tous les lundi, mardi, jeudi et vendredi (sauf cas exceptionnel en fonction du calendrier scolaire) sous forme de self-service en services successifs.

Les enfants inscrits à la restauration scolaire sont pris en charge sur ce temps par le personnel communal de la sortie des classes et jusqu'à l'horaire de réouverture de l'école après la pause méridienne.

Dans des circonstances exceptionnelles, la personne responsable (parents ayant l'autorité parentale, tuteur ou tierce personne autorisée préalablement désignée) peut accompagner ou récupérer l'enfant sous réserve que le coordonnateur de restauration scolaire en ait été informé préalablement. Tout responsable souhaitant récupérer l'enfant durant les horaires de fonctionnement doit signer une décharge de responsabilité.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles élémentaire et maternelle de la ville de Souillac. En fonction des locaux et des effectifs encadrants, l'ordre de priorité est le suivant :

1. élèves domiciliés à Souillac, Lanzac et Le Roc
2. élèves bénéficiant de soutien scolaire dispensé par l'Education Nationale entre 11h30 et 12h00
3. élèves dont les parents travaillent
4. les places restantes étant attribuées selon l'ordre d'inscription

Les jours de présence sont définis par les parents à l'année lors de l'inscription en début d'année scolaire. Les changements en cours d'année ne seront consentis qu'à titre exceptionnel, dans la limite des places disponibles, et pour le restant de l'année scolaire. Ils devront faire l'objet d'une demande écrite par courrier ou par courriel des responsables de l'enfant parvenue auprès du coordonnateur au moins 15 jours avant la prise d'effet.

La restauration scolaire punctuelle peut être consentie à titre exceptionnel dans la limite des places disponibles, en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

Le dossier d'inscription est à renouveler chaque année, en début d'année scolaire. L'inscription est faite pour l'année scolaire entière. Toute inscription est soumise aux conditions de capacité d'accueil et limitée à l'année scolaire référence.

Le responsable légal qui procède à l'inscription au service de restauration scolaire est réputé agir en accord avec la personne exerçant l'autorité parentale conjointe. Dans le cas contraire, il devra prouver qu'il exerce seul l'autorité parentale.



Les parents s'engagent à remplir avec soin et précision les rubriques concernant la santé de leur enfant et à préciser toute situation particulière lors de l'inscription afin de mettre en place une prise en charge adaptée à l'enfant (Protocole d'Accueil Individualisé). La commune se réserve le droit d'annuler l'inscription de l'enfant dans le cas où sa prise en charge ne peut être assurée dans des conditions satisfaisantes.

Dans un souci d'économie et pour éviter le gaspillage alimentaire, toute place de cantine non occupée durant plusieurs jours sans justificatif valable, régulièrement et conformément aux jours de fréquentation pour lesquels l'enfant est inscrit, peut être attribuée à un autre enfant qui serait en attente d'une place.





ACCUEIL DE LOISIRS

HORAIRES D'ACCUEIL

	Accueil des enfants	Fonctionnement	Départ des enfants
Mercredi	07h30 à 9h00 13h00 à 13h30	9h00 à 17h00	12h00 à 12h15 17h00 à 18h30
Vacances	07h30 à 9h00 13h00 à 13h30	9h00 à 17h00	12h00 à 12h15 17h00 à 18h30

En cas de retard lors de la fermeture, il est demandé à la famille de prévenir l'établissement par téléphone, et de signer le cahier prévu à cet effet lors de la récupération de l'enfant. Toute heure entamée de retard pourra donner lieu à une facturation supplémentaire. En cas de non-respect des horaires de fin d'activité, la commune se réserve le droit de déposer l'enfant auprès des services de police.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

- Les inscriptions pour les mercredis des périodes scolaires :

Pour les mercredis, les parents inscrivent les enfants en début d'année scolaire. Toutefois, les inscriptions peuvent se faire toute l'année sous réserve de places disponibles.

- Les inscriptions pour les périodes de vacances scolaires :

Pour les périodes de vacances scolaires, les inscriptions pour l'accueil de loisirs se font par semaine entière en priorité, à partir du mois précédant chaque période. Elles sont organisées pour les périodes de vacances scolaires suivantes : Hiver, Printemps, Été et Automne.

Les parents ou représentants légaux ont l'obligation d'informer par courrier ou par courriel la commune de tout changement de situation durant l'année (coordonnées, situation familiale ou financière...) accompagné des pièces justificatives. Il pourra être demandé un complément d'information, avec des pièces à fournir, propres à chaque situation.



FONCTIONNEMENT

La commune de Souillac propose plusieurs formules d'accueil de loisirs (mercredi et vacances). Ces accueils sont ouverts aux enfants scolarisés ou ayant l'âge requis le jour du démarrage de l'activité.

- ACM (Accueil Collectif des Mineurs) - 3 / 5 ans :

Pour les enfants accueillis en ACM 3 / 5 ans, les parents ou responsables légaux (ou personnes majeures uniquement) identifiés pourront récupérer l'enfant durant la plage horaire prévue.

- ACM (Accueil Collectif des Mineurs) - 6 / 11 ans :

Pour les enfants accueillis en 6 / 11 ans, les parents ou responsables légaux (ou personnes majeures uniquement) pourront récupérer l'enfant durant la plage horaire prévue à cet effet. Une autorisation parentale peut permettre à un enfant de quitter le centre de loisirs seul durant la plage horaire.

En dehors des horaires d'accueil et de départ précisés précédemment, les parents n'auront pas la possibilité de venir chercher leur enfant en cours de journée. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et justifiées, la personne responsable (parent, tuteur ou tierce personne autorisée) peut accompagner ou récupérer l'enfant pendant la journée en fonction de l'activité prévue et sous réserve que le coordonnateur du centre de loisirs en ait été informé préalablement. Dans ce cas, toute personne responsable souhaitant récupérer son enfant durant les horaires de fonctionnement devra signer une décharge de sortie définitive auprès du responsable de la structure.



L'enfant doit respecter ses camarades et le personnel qui l'encadre. Les règles de vie commune, notamment : politesse, respect d'autrui, des lieux et du matériel, dialogue, discipline et règles élémentaires de bonnes conduites, s'imposent à tous dans un cadre éducatif. Aucun comportement agressif, bruyant, impoli ou désobligeant ne sera toléré. Le port d'objets pouvant servir d'arme est strictement interdit.

La dégradation volontaire du mobilier, du matériel et des locaux engagera la responsabilité du responsable légal de l'enfant.

Le port de bijoux ou de tout objet de valeur n'est pas recommandé. Il est interdit d'apporter des objets dangereux. En cas de perte ou de vol d'objets personnels (bijoux, objets de valeur, jeux, vêtements...), la commune décline toute responsabilité.

Spécificité de la restauration collective : s'il s'avère qu'un enfant n'arrive pas à s'adapter et à se restaurer de manière suffisante pour garantir sa santé, le service contactera les responsables légaux pour étudier avec eux les solutions dans l'intérêt de l'enfant.

En cas de non-respect des personnes, des règles de vie en collectivité, de la mise en danger de lui-même ou d'autrui etc.. un enfant peut être exclu du service (restauration, périscolaire, accueil de loisirs...). Les futures inscriptions de cet enfant peuvent être compromises.



Sanctions en cas de manquement



L'enfant accueilli doit se conformer aux règles de vie.

Si tel n'est pas le cas, une communication sera instaurée entre les responsables légaux et les services concernés : périscolaire, restauration scolaire ou accueil de loisirs. Les services mettront en place une procédure d'avertissements par degrés selon la gravité et / ou de la persistance de la faute :



- 1^{er} temps : rappel oral par le responsable de service concerné auprès de l'enfant des règles du bien vivre ensemble



- 2^{ème} temps : l'enfant, selon la gravité, pourra être isolé du groupe et un avertissement écrit par courriel rédigé par le coordonnateur de l'activité sera transmis aux responsables légaux déclarés les informant du comportement de l'enfant



- 3^{ème} temps : après 2 avertissements, les responsables légaux seront convoqués par le coordonnateur de l'activité.



- Enfin, si ces mesures restaient sans effet, une exclusion temporaire écrite par le responsable de service pourra être prononcée (allant d'une semaine à un mois selon la gravité)

Dans le cas de manquements, de problèmes de comportements, de disciplines ou de fautes engageant et mettant en péril la sécurité de l'enfant ou de celles d'autrui, des adultes encadrants, l'exclusion pourra être prononcée immédiatement.

En cas de récidive, une exclusion définitive de toutes les activités pourra être prononcée.

Dans tous les cas, les responsables légaux de l'enfant seront invités à rencontrer les responsables de service pour expliquer la démarche. Les communications et entretiens ne seront effectués qu'avec les responsables légaux.



Aucune médication ne peut être administrée à l'enfant même sur présentation d'ordonnance à l'exception des cas prévus dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

Tout enfant dont il sera constaté par le personnel qu'il est malade entraînera un appel aux parents pour sa prise en charge.

Tout problème de santé de l'enfant (traitement médical, allergies, handicap) devra être obligatoirement signalé dans la fiche sanitaire de liaison remplie avec soin et précision.

En fonction du problème rencontré, une solution d'accueil pourra être proposée dans la mesure des possibilités du service. La Collectivité se réserve le droit d'annuler l'inscription de l'enfant dans le cas où sa prise en charge ne pourrait être assurée dans des conditions satisfaisantes.

La Commune ne prend en compte les allergies ou intolérances (alimentaires ou autres) uniquement **dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** qui doit être obligatoirement signalé lors de l'inscription.

A l'exception exclusive du cadre décrit dans un PAI, aucune nourriture de substitution au repas proposé par le service de restauration ne peut être acceptée, afin de respecter les règles d'hygiène et de santé qui s'imposent en restauration collective. Le repas sera intégralement fourni par la famille. Les mesures correspondant à l'apport d'un panier repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI devront impérativement respecter les règles d'hygiène élémentaires notamment en vertu de l'article 3.1.1 de la circulaire n°2003-135 du 08/03/2003. Elles seront rappelées et consignées à la rédaction du PAI.

En cas de nécessité, la famille autorise le responsable de l'activité à mettre tout en œuvre, et notamment à faire appel aux pompiers qui peuvent transporter l'enfant dans l'établissement médical approprié à la nature des blessures constatées, pour garantir la santé de l'enfant. Une déclaration d'accident sera remplie par le responsable d'activité.

Durant cette période, l'enfant sera restauré et surveillé avec l'objectif de lui accorder un temps de détente nécessaire à sa santé et à sa bonne scolarité. Les menus sont composés de manière à respecter l'équilibre alimentaire sur la journée, et favorisent la variété. Les enfants sont invités à goûter les mets présentés dans le cadre de leur éveil au goût.



FACTURATION

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal pour l'année scolaire et par enfant. Ils peuvent faire l'objet d'une révision annuelle et sont calculés selon le quotient familial.

La part du coût versé par les foyers pour le périscolaire ne représente qu'une partie du prix réel de ce service.

Les factures sont établies au mois. L'inscription à toute activité est conditionnée par la régularisation des factures restant dues. Sans démarche du redevable pour régularisation, l'inscription est annulée. Lorsque deux factures ne sont pas payées durant l'année scolaire, l'inscription de l'enfant peut être remise en cause.

Dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) incluant un panier repas, il est appliqué une tarification spécifique inférieure de 25% aux tarifs habituels.

Toute inscription non consommée prévue à l'inscription reste due sauf cas exceptionnel :

- pour quelque raison que ce soit lorsque le restaurant scolaire n'a pas fonctionné
- en cas de rentrée scolaire échelonnée
- en cas de grève
- en cas de maladie, hospitalisation accident survenu sur présentation obligatoire, sous 48h, d'un certificat ou d'une attestation médicale correspondant établi par le médecin traitant. Une tolérance de 5 jours par an pour maladie de l'enfant pourra être prise en compte.
- en cas d'événement familial grave sur présentation obligatoire d'un justificatif

Le paiement des prestations périscolaire se fait auprès du service de gestion comptable (SGC) de Saint-Céré, sis 4 place Bourseul - 46400 SAINT-CERE.



Adresse :

24 avenue Martin Malvy

46200 SOUILLAC

Ecole Maternelle – restauration scolaire et périscolaire :

ecolematernelle@souillac.fr

Tél : 06.43.02.86.31

Ecole Élémentaire – restauration scolaire et périscolaire :

ecoleelementaire@souillac.fr

Tél : 06.42.01.90.67

Centre de Loisirs « Les Cigales » :

centredeloisirs@souillac.fr

Tél : 06.80.18.28.41

